

**Cour d'Appel de Paris**  
**Tribunal judiciaire de Paris**

Cabinet de  
Patrick GENDRE  
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 23107000226  
N° de dossier : JIJ121523000043

**ORDONNANCE de RENVOI devant le TRIBUNAL  
CORRECTIONNEL**

Nous, Patrick GENDRE vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Paris,

Vu l'information suivie contre :

**BOTBOL Quentin**

né le 5 janvier 1988 à PARIS 75017  
demeurant : 10 rue de la Fontaine du Roi 75011 PARIS

ayant pour avocat Maître ANATRELLA Bruno avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 13 janvier 2023 à PARIS prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982, et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

**Partie(s) civile(s) :**

NEMALE-POUANI Constant  
demeurant : Chez Me Benjamin GRUNDLER 63 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 75008 PARIS

ayant pour avocat Maître GRUNDLER Benjamin avocat au barreau de PARIS.

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 23 décembre 2025 ;

Vu les articles 175, 176, 178, 179-1, 179-2, 179, 180, 181, 182-1, 183, 184 du code de procédure pénale ;

Vu l'envoi par lettre recommandée de ce réquisitoire définitif aux avocats des parties ;

**ATTENDU QUE L'INFORMATION A PERMIS D'ETABLIR LES FAITS SUIVANTS**

Le 12 avril 2023, Monsieur Constant NEMALE-POUANI déposait une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Paris du chef de diffamation publique envers un particulier, à raison de propos - repris in fine - publiés le 13 janvier 2023

sur le site internet du Média AFRICA INTELLIGENCE dans un article intitulé « L'histoire secrète derrière la chute de la chaîne panafricaine Africa 24 ». (D1)

Par réquisitoire introductif en date du 07 septembre 2023, une information judiciaire était ouverte du chef visé dans la plainte avec constitution de partie civile. (D14)

Le 06 mai 2024, une commission rogatoire était délivrée aux enquêteurs de la BRDP (Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne) afin d'établir notamment l'identité du ou des auteurs des propos poursuivis. (D22) Celle-ci confirmait Monsieur Quentin BOTBOL comme étant le directeur de publication du site internet du média AFRICA INTELLIGENCE. (D24)

Le 06 novembre 2025, Monsieur Quentin BOTBOL était avisé par courrier que sa mise en examen était envisagée du chef de diffamation publique envers un particulier, et était informé de son droit de formuler toute observation qu'il estimait utile dans le délai d'un mois. (D38)

Par application des dispositions de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, Monsieur Quentin BOTBOL était mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 décembre 2025, du chef susmentionné. (D40)

Les avis de fin d'information étaient adressés aux parties le 16 décembre 2025. (D41-D44)

\*

\* \*

La preuve de la vérité des faits diffamatoires et les débats au fond ne pouvant, à peine de nullité, avoir lieu au stade de l'information judiciaire conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il convient de renvoyer le mis en examen devant le tribunal correctionnel, afin de permettre à cette juridiction de statuer sur les faits dénoncés.

### **RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :**

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **M. BOTBOL Quentin** d'avoir :

A Paris, le 13 janvier 2023, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par un moyen de communication au public, en votre qualité de directeur de publication publié un article intitulé « L'histoire secrète derrière la chute de la chaîne panafricaine Africa 24 », sur le site internet du média AFRICA INTELLIGENCE portant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Constant NEMALE-POUANI, en l'espèce ledit article contenant les propos suivants :

*« En réalité, l'arrivée de Jean Brun a mis au jour une tendance qui se dessinait en coulisses depuis la liquidation judiciaire d'Afrimedia en 2019 : le retour aux commandes du Camerounais Constant Nemale. Journaliste de profession, il a joué un rôle central dans l'arrivée de Jean Brun pour remplacer la présente sortante, Mylène Innocent. Pourtant, selon la loi française, et au vu de la liquidation judiciaire, il n'avait pas le droit de gérer l'entreprise. Contacté. Constant Nemale jure « ne jamais se mêler du moindre aspect de gestion de cette entité ».*

*« De ce fait, je n'ai jamais eu à me trouver en présence physique ou virtuelle d'un salarié, prestataire, ou un quelconque interlocuteur de la société A Media », ajoute-t-il. Dans les faits, le magnat des médias ne s'en est jamais vraiment éloigné. Il est même encore propriétaire à titre personnel de la marque Africa24, qu'il loue à la société A Media. Cette situation, rare, avait rebuté, au moment de la reprise en 2019, les entreprises intéressées par une reprise, à l'instant du groupe Bolloré, comme l'avait révélé le magazine Capital. Mais il n'est pas le seul levier à disposition de l'entrepreneur camerounais qui a, via un système complexe, gardé un étroit contrôle sur la gestion quotidienne de l'entreprise.*

*Interventionnisme.*

N° Parquet : 23107000226 - N° cabinet n°: JIJ121523000043  
ordonnance de règlement – BOTBOL Quentin -

Pour preuve, une série de mails consultés par Africa Intelligence datés des 10 et 11 novembre 2022, dans lesquels Constant Nemale demande à des journalistes de la chaîne de reprendre le montage de l'interview de Grégoire Owona, ministre camerounais du travail et secrétaire général adjoint du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC, le parti au pouvoir). « Certains plans sont incompréhensibles et par ailleurs en fin de première partie elle [la présentatrice] coupe brutalement le ministre pour marquer une pause. Ce qui est inacceptable ». écrit il »

Infraction prévue et réprimée par les articles 32 al1, art23 al1 art29al1 art42 loi du 29 juillet 1881 art ; 93-3 loi 82-652 du 29 juillet 1982 et réprimés par art.32 al1 loi du 29 juillet 1881,

**Par ces motifs,**

**ORDONNONS** le renvoi de l'affaire devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour y être jugée conformément à la loi ;

Informons BOTBOL Quentin qu'il doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au règlement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de la mise en examen ;

L'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne ;

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à monsieur le procureur de la République ;

Fait en notre cabinet, le 03 juin 2026  
le vice-président chargé de l'instruction

Patrick GENDRE

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 03.06.2026 à  
BOTBOL Quentin, personne: mises en examen

Le greffier,



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par Ployp le 03.06.2026 à  
Maître ANATRELLA Bruno, avocat ; de la ; ) personne ; mise ; ) en examen

Le greffier,



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par Ployp le 03.06.2026 à  
NEMALE-POUANI Constant, partie : civile , cette dernière ayant élu domicile au cabinet  
de son conseil

Le greffier,



N° Parquet : 23107000226 - N° cabinet n°: JIJ121523000043  
ordonnance de règlement – BOTBOL Quentin -

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par *AR* le 03.06.2026 à Maître GRUNDLER Benjamin, avocat ) de la ) partie ) civile,

Le greffier,



*Copie de la présente ordonnance a été donnée au procureur de la République le 03.06.2026 par mail avec AR.*

*Le greffier*

